

FROUZINS AVENIR CYCLISTE

Dimanche 25 Mai 2025





Rouge 87 km D = 770 m OP: 20952286

Bleu 77 km D = 574 m

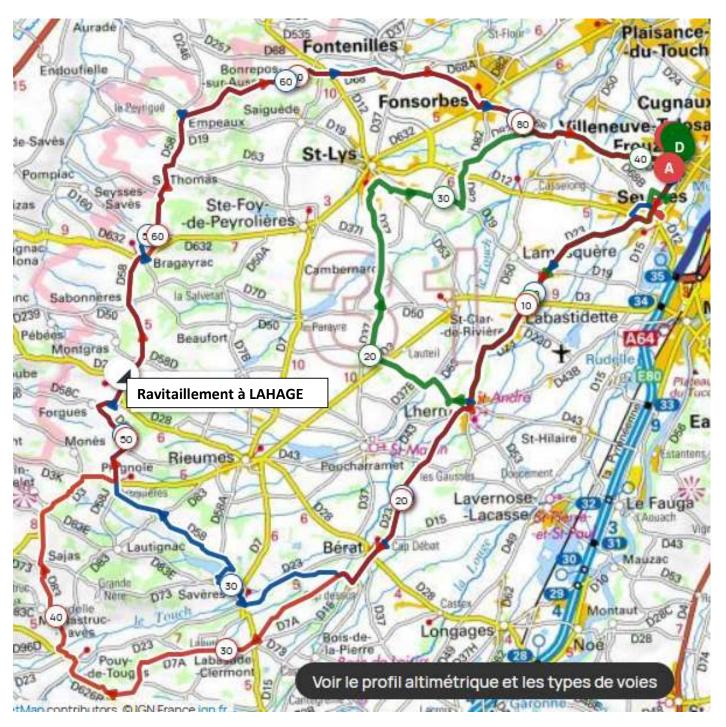
OP: 21028308

Vert 41 km D = 200 m

OP: 21070274

Inscriptions à partir de 7h30 Salle Gascogne – Frouzins

3€ licenciés -- **6€ non licenciés** (assurance)



Le port du casque est vivement recommandé

Urgences: 118 PC orga: 06.89.12.33.76

Règlement au verso



Fédération Sportive et Gymnique du Travail

Commission de Cyclotourisme 31

Boulevard Marcel Dassault – 31770 COLOMIERS
Tél.: 05.34.36.12.40 – Fax.: 05.34.36.12.44





RÉGLEMENT DE LA RANDONNÉE --- SAISON 2025

- Art.1: Organisée sous l'égide de la F.S.G.T, la randonnée à laquelle vous allez participer est ouverte à tous les cyclotouristes sans distinction de sexe, sans limitation d'âge, individuels ou membres licenclés d'un club quel que soit la Fédération d'appartenance.
- Art.2: Cette randonnée n'est pas une compétition, elle est effectuée en autonomie par les participants
 - " Il ne sera tenu aucun compte du temps mis à effectuer le circuit.
 - * Les inscriptions seront enregistrées librement suivant une tranche horaire figurant sur l'invitation.
 - " Les participants auront toute liberté pour :
 - Choisir le circuit qui conviendra le mieux à leurs pratiques habituélles et à leurs aptitudes physiques.
 - Prendre le départ lorsqu'ils le souhaiteront.
 - " ils sont invités à marquer un temps d'arrêt pour admirer un panorama ou visiter un site touristique du parcours.
- Art.3: Les participants doivent respecter les régles du code de la route et les arrêtés Municipaux relatifs:
 - A la signalisation routière matérialisée par panneaux et au soi (Art. R412-18 à R412-33 du CR).
 - * Aux règles de priorité (Art. R415-1 à R415-15 du CR).
 - * Aux règles de circulation des cyclistes :
 - Ne jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée (Art. R431-7 du CR).
 - Se mettre en simple file des la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche (Art. R431-7 du CR).
 - Emprunter les bandes et pistes cyclables. Si la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, il convient d'emprunter celle ouverte à droite de la route dans le sens de circulation (Art. R431-9 du CR).
 - Veiller à ne pas constituer de groupes de plus de dix cyclistes et respecter un écart minimum entre chaque groupe.
- Art.4: Le port du casque est fortement recommandé sur les circuits.
- Art.5 : Les licenciés devront présenter obligatoirement leur licence en cours de validité lors de leur inscription.
 - * Pour un participant licencié auprès d'une Fédération autre que la FSGT, il lui incombe de contrôler personnellement que l'assurance Responsabilité Civile délivrée par sa Fédération le couvre dans le cadre d'une participation à une organisation FSGT.
 - Pour les participants non licenciés et les licenciés de fédérations n'ayant pas de réciprocité avec la FSGT, l'organisateur souscrit une assurance les couvrant en RC sur la manifestation.
- Art.6: Les participants mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'un aduite qui engagera sa responsabilité en cas d'accident ou d'incident. Dans le cas contraire, il devra fournir une autorisation parentale.
- Art.7: Une feutile de route sur laquelle figureront les circuits, les renseignements utiles et le présent règlement sera remis à chaque participant lors des formalités d'inscription. Cette feutile de route devra être présentée aux points de contrôle et à toute demande de la part des organisateurs.
- Art.8 : La responsabilité de l'organisateur ne peut être recherchée que dans le cadre du droit commun. En vertu de la réglementation, de la loi et de la jurisprudence :
 - * la responsabilité pénale de l'organisateur ne peut être recherchée que s'il intervient dans la réalisation de la faute ou s'il la provoque.
 - * l'organisateur n'est civilement responsable que si la faute puise ses racines dans l'organisation même de la manifestation.
 - * Chaque participant doit observer les dispositions du code de la route et de la réglementation de la circulation, ainsi que les prescriptions du service d'ordre et les consignes verbales et écrites de l'organisateur. Il suit les injonctions que les services de police ou de gendarmerle peuvent lui donner dans l'intérêt de la sécurité ou de la circulation publique.
 - * La responsabilité personnelle du participant demeure pleine et entière au regard de ces dispositions, consignes et injonctions.
- Art.9 : En cas d'accident il convient de respecter les dispositions de l'article R231-1 du CR : Si une ou plusieurs personnes sont blessées, alerter les services de police ou de gendarment en localisant précisément le lieu de l'accident et, dans toute la mesure compatible avec la sécurité de la circulation, ne pas modifier l'état des lieux ni faire disparaître les traces :

15: SAMU 18: POMPIERS 17: GENDARMERIE

En cas d'accident matériel impliquant un participant et un autre usager de la route, rédiger avec lui un constat à l'amiable. Dans tous les cas, après l'alerte des secours, aviser le PC organisation.

- Art.10 : En cas de mauvalses conditions météorologiques, (pluie, brouillard ...), ou pour toute autre raison majeure, les organisateurs se réservent le droit d'annuier la randonnée sans préavis.
- Art.11 : Le participant à la randonnée autorise l'utilisation de son image (quel que soit le support médiatique) par l'organisateur uniquement dans le cadre de la promotion de la manifestation.
- Art.12 : L'utilisation de VAE est autorisée uniquement dans le cas de matériel conforme à la réglementation. (250 Watte maxi, 25km/h maxi)
- Art.13 : Le participant atteste sur l'honneur qu'il est en condition physique suffisante pour effectuer le parcours qu'il a choisi après avoir pris connaissance des difficultés du parcours choisi et des « consignes de sécurité »
- Art. 14 : Le participant s'engage à respecter les mesures de sécurité et les mesures sanitaires en cours à la date de la manifestation.